



global witness

LE NERF DE LA GUERRE

ÉLIMINER LE COMMERCE DES RESSOURCES DU CONFLIT

J.B Russell/Panos Pictures

UN DOCUMENT D'INFORMATION DE GLOBAL WITNESS NOVEMBRE 2006

« L'argent est le nerf de la guerre. »

Marcus Tullius Cicéron, 106-43 av. J.-C., Philippiques

Résumé

La richesse en ressources naturelles, si elle n'est pas gérée de manière responsable, est capable d'engendrer à la fois corruption profonde, conflits et pauvreté. L'accès aux revenus considérables que peut procurer le pillage des ressources naturelles est ainsi à même de déclencher, d'intensifier et de prolonger des conflits ; il peut également favoriser parmi les groupes armés avides de richesses et de pouvoir un « entrepreneuriat politico-militaire » (« political-military entrepreneurship »)¹ ainsi que les inciter à recourir au conflit armé et, par là même, à commettre des atteintes systématiques et flagrantes aux droits de l'homme.

La capacité des protagonistes d'un conflit à exploiter les ressources naturelles dépend de l'accès aux marchés externes dont ils bénéficient. Ainsi, s'ils se retrouvent privés de la possibilité de profiter de l'extraction des ressources, ils ne pourront tout simplement plus exacerber ou prolonger le conflit. L'opinion générale s'accorde désormais à dire que les revenus des ressources naturelles ont contribué à assurer la logistique de guerre nécessaire à des pays tels que l'Angola, le Cambodge, le Liberia et la Sierra Leone, et, pourtant, la communauté internationale n'a pas encore mis en œuvre de stratégie dissuasive efficace pour répondre à ce problème.

Les ressources du conflit continuent de menacer gravement la paix et la stabilité internationales et restent liées à des atteintes aux droits de l'homme flagrantes.

- En République démocratique du Congo (RDC), malgré la signature d'accords de paix et les élections, les factions armées continuent de se disputer le contrôle des ressources naturelles dans les régions situées à l'est du pays, phénomène associé à des violences considérables à l'égard des populations civiles ;
- Les ressources naturelles jouent un rôle dans le financement de la violence en Côte d'Ivoire ;
- Les ressources naturelles, y compris le poisson et le bois, jouent un rôle clé dans le financement du conflit en Somalie.

Global Witness estime qu'en raison de l'appui international croissant accordé au concept de la « responsabilité de protéger », le Conseil de sécurité a désormais un rôle plus important et plus systématique à jouer dans la protection des populations civiles ciblées délibérément lors des conflits financés en partie par l'exploitation des ressources naturelles.

La communauté internationale devrait agir ainsi :

- Convenir d'une définition commune de ce qui constitue les « ressources du conflit », par exemple « *ressources naturelles dont l'exploitation et le commerce systématiques, dans le contexte d'un conflit, favorisent ou provoquent des violations graves des droits de l'homme, des violations des lois humanitaires internationales ou des violations considérées comme des crimes selon les lois internationales, ou prospèrent dans de telles circonstances* ». Cette définition pourrait être avalisée dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité puis servir à promouvoir une action internationale, notamment en matière de sanctions. Par ailleurs, l'élaboration d'une définition commune pourrait largement contribuer à encourager les vérifications approfondies des entreprises, et servirait d'indicateur d'alarme par rapport aux entreprises et individus exerçant des activités dans les zones de conflit ;
- Mettre en œuvre une stratégie de sanctions complète spécifiques aux marchandises du conflit, et tirer parti du dispositif actuel de Panel d'experts pour élaborer un organe professionnel permanent chargé de superviser les sanctions ;
- Exploiter le pouvoir du Conseil de sécurité de renvoyer des dossiers à la Cour pénale internationale afin que les acteurs du trafic de ressources du conflit puissent faire l'objet d'enquêtes et soient punis lorsque les gouvernements nationaux ne peuvent ou ne veulent pas intervenir ;
- Veiller à la gestion responsable et transparente des ressources naturelles pendant la période de reconstruction post-conflit par divers moyens, notamment à l'aide d'opérations de maintien de la paix ainsi qu'en faisant appel à la nouvelle Commission de consolidation de la paix des Nations Unies.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Résumé | 1 |
| I. Le rôle des ressources naturelles dans le déclenchement et le prolongement des conflits | 2 |
| Étude de cas : le Liberia | 5 |
| II. Une définition cohérente du concept de « ressources du conflit » s'impose | 7 |
| Étude de cas : la République démocratique du Congo | 8 |
| III. Les « ressources du conflit », élément d'une approche de sécurité collective | 9 |
| Étude de cas : la Côte d'Ivoire | 12 |
| IV. Vers une réponse cohérente de l'ONU aux ressources du conflit | 13 |
| Étude de cas : l'Angola | 17 |
| Étude de cas : le Cambodge | 18 |
| V. Conclusion et synthèse des actions | 19 |
| Références | 20 |

I. Le rôle des ressources naturelles dans le déclenchement et le prolongement des conflits

Les guerres ont besoin d'argent. Depuis la fin de la Guerre froide, l'exploitation des ressources naturelles joue un rôle de plus en plus prédominant dans ce financement. Auparavant, nombre des conflits mondiaux étaient financés par des super-puissances rivales. Or ces idéologies ralliant désormais un soutien bien plus rare, et la guerre demeurant une affaire onéreuse, les belligérants se sont tournés vers la richesse facilement accessible liée à l'exploitation des minéraux, du bois et d'autres ressources naturelles. Ils se sont par là même livrés à des crimes de guerre et ont commis des atteintes brutales aux droits de l'homme. Dans certains cas, ils ont ravagé l'infrastructure des nations concernées à un tel point que la démarche de reconstruction et de remise en état, déjà difficile, semble désormais pratiquement impossible.

Lorsque, à la fin des années 1980, le soutien étranger dont bénéficiait leur conflit s'est affaibli, les Khmers Rouges, auteurs de génocide au Cambodge, se sont mis à abattre des quantités considérables d'arbres et à exploiter les pierres précieuses sur leur territoire, opérations qui leur ont rapporté au début des années 1990 entre 60 et 120 millions de dollars US par an, fonds qu'ils ont utilisés pour combattre le gouvernement cambodgien.² Par ailleurs, les pierres précieuses – diamants, rubis, émeraudes et lapis-lazulis – ont servi à financer les conflits de l'Angola à l'Afghanistan, et de la Birmanie à la Sierra Leone,

tandis que la cassitérite (minéral d'étain) continue d'être utilisée pour financer les parties belligérantes en République démocratique du Congo.³ Les ventes de bois ont apporté des fonds aux conflits au Liberia et en Sierra Leone⁴. En Somalie, les chefs de guerre se financent grâce à l'exploitation du charbon de bois et à l'octroi de permis de pêche.⁵ Il a également été signalé que les insurgés maoïstes du Népal ont dégagé une part significative de leurs revenus de la vente d'un champignon rare, le yarsagumba, très convoité en Asie pour ses vertus aphrodisiaques.⁶ Le tableau 1 (voir ci-après) et les différentes études de cas mises en relief dans le présent rapport révèlent le rôle décisif joué par les ressources naturelles dans les conflits.

Bien que les conflits de la période de l'après-Guerre froide n'aient pas tous été associés au commerce des ressources naturelles, de plus en plus d'éléments semblent indiquer que la présence de ce type de ressources augmente la probabilité d'un conflit armé et fournit les moyens financiers pour le mener. À la longue, les bénéfices de l'exploitation des ressources peuvent également devenir une motivation majeure pour les combattants et ainsi les inciter à poursuivre leurs luttes. Non seulement l'existence de ressources naturelles facilement accessibles rend les insurrections possibles sur un plan économique⁷ (et donc les guerres plus probables), mais elle peut aussi modifier la dynamique du conflit étant donné que les revenus dégagés des ressources natu-

relles permettent aux combattants de lutter plus longtemps et les incitent à orienter leurs activités militaires sur la quête d'actifs tangibles, par exemple le contrôle de mines de diamants.

Certains éléments indiquent qu'une abondance des ressources naturelles (qui s'identifie en calculant le rapport entre les exportations de produits primaires et le PIB) constitue en réalité le facteur le plus important pour signaler les possibilités de guerre civile dans un pays.^{7, 8, 9} L'analyse de données recueillies sur 47 guerres civiles qui se sont déroulées entre 1960 et 1999 a permis de souligner une différence majeure au niveau du risque de guerre civile entre les pays pauvres en ressources et les pays riches en ressources : à considérations égales, la probabilité qu'un pays qui n'exporte pas de ressources naturelles connaisse une guerre civile était de 0,5 % sur cette période, alors que les pays pour lesquels les exportations de ressources naturelles représentaient 26 % du PIB enregistraient un risque de guerre civile de 23 %.¹⁰ Cette conclusion a été corroborée par une autre étude démontrant que la probabilité de guerre civile dans les pays producteurs de pétrole, de gaz et de diamants avait fortement augmenté entre le début des années 1970 et la fin des années 1990, tout comme le nombre des groupes rebelles recourant à la contrebande pour se procurer des fonds.¹¹

Si les ressources sont réparties sur l'ensemble d'un pays en proie à un conflit, ou si elles se trouvent au large des côtes de ce pays (comme c'est le cas des gisements de pétrole et de gaz), autrement dit si elles ne sont pas facilement accessibles, le moyen le plus efficace de s'emparer du contrôle de la richesse associée aux ressources peut consister à axer le conflit sur la quête du contrôle de l'État à proprement parler. En revanche, lorsque les ressources sont concentrées dans une seule région d'un pays, un conflit sécessionniste est bien plus probable. La quantité d'investissement nécessaire à l'extraction d'une ressource, la transportabilité de cette ressource et la dynamique de l'offre et de la demande constituent d'autres facteurs clés. Les ressources natu-

relles peuvent aussi compromettre les chances de paix durable car les tensions et rivalités irrésolues entre anciens combattants portant sur le contrôle des bénéfices des ressources peuvent aisément réduire à néant un accord de paix déjà fragile.

Les conflits liés aux ressources peuvent revêtir diverses formes. Ainsi, il existe des conflits qui visent le contrôle d'une ressource mais dont les conditions mêmes empêchent l'extraction de cette ressource, comme l'a illustré à la fin des années 1980 la guerre suscitée par la quête du contrôle de la mine de cuivre et d'or de Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée.¹² Par ailleurs, lors de certains conflits, l'extraction de la ressource est étroitement liée à l'organisation de la guerre et aux opérations des groupes armés. Les orientations des combattants peuvent être altérées par la présence des richesses que représentent les ressources naturelles, ce qui peut transformer une guerre et une insurrection axées au départ sur des activités politiques ou ethniques en conflit reposant sur des motivations économiques ; cela signifie que des conflits qui s'appuyaient à l'origine sur des revendications deviennent un moyen d'assouvir l'avidité des parties prenantes.

David Keen, expert en questions ayant trait aux urgences complexes, décrit la façon dont, dans de telles circonstances, « la guerre devient le prolongement de l'économie, mais par d'autres moyens ».³² Le « voile brumeux de la guerre » politique et économique encourage la quête de revenus – ou la manifestation d'un « entrepreneuriat politico-militaire » – parmi des individus audacieux et désireux d'accumuler des richesses, de s'emparer du pouvoir et d'améliorer leur statut par le biais d'un conflit armé.³³ Dans les pays en développement dont le gouvernement est corrompu et dont l'économie affiche des faiblesses, où la promotion de tout individu au sein du gouvernement nécessite qu'il appartienne à un groupe particulier, et où les chances de prospérer sont minimales à moins de faire partie de ce groupe, les opportunités qu'offre un recours à la guerre sont alléchantes si l'on est



Le bois fait partie des ressources naturelles qui ont joué un rôle prépondérant dans le financement des ambitions de déstabilisation régionale de l'ancien président libérien, Charles Taylor. *Global Witness*

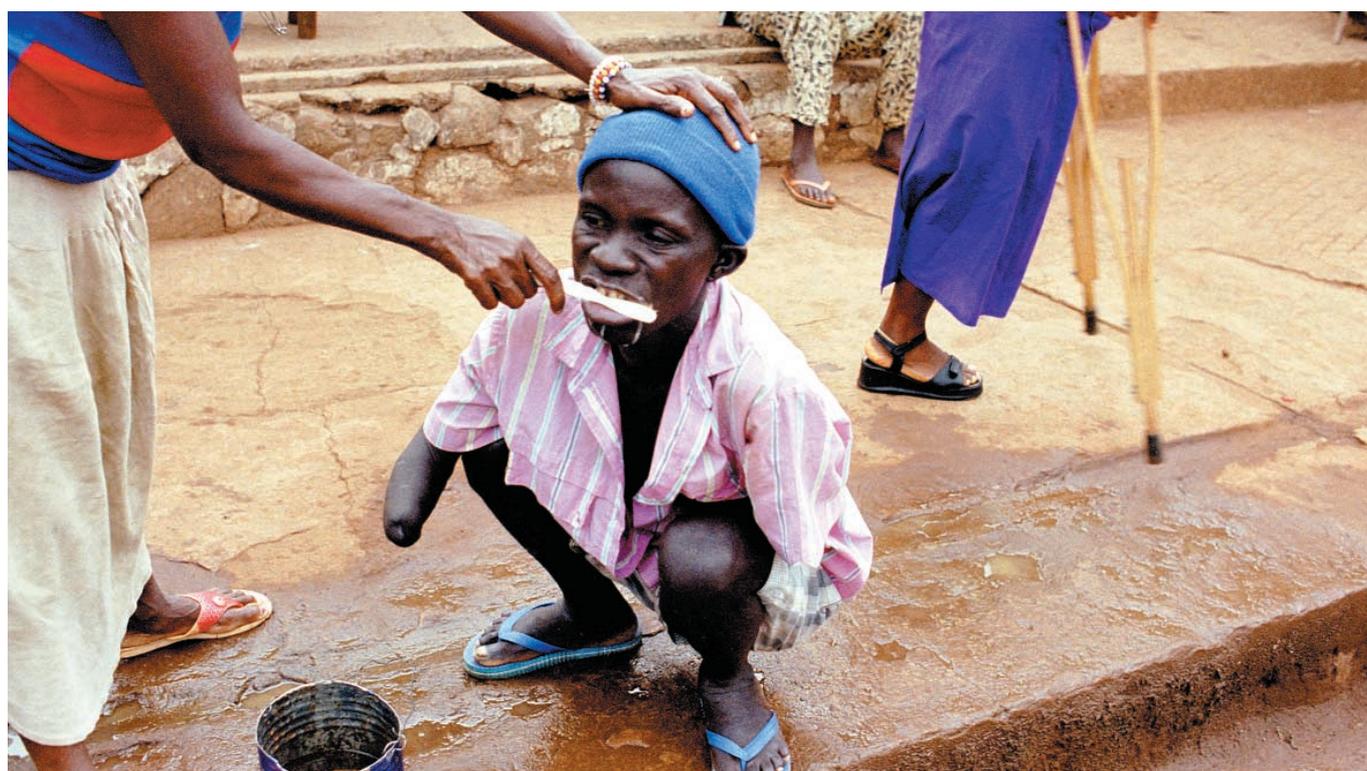
Tableau 1. Guerres civiles récentes (1990-2005) exacerbées par les ressources naturelles³⁴

| <i>Pays</i> | <i>Période</i> | <i>Ressources</i> |
|-----------------------------------|------------------|--|
| Afghanistan | 1978-2001 | Pierres précieuses, opium |
| Angola | 1975-2002 | Pétrole, diamants |
| Birmanie | 1949- | Bois, étain, pierres précieuses, opium |
| Cambodge | 1978-1997 | Bois, pierres précieuses |
| Colombie | 1984- | Pétrole, or, coca |
| Congo, Rép. démocratique du | 1996-1997, 1998- | Cuivre, coltan, diamants, or, cobalt, bois, étain |
| Congo, République du | 1997- | Pétrole |
| Côte d'Ivoire | 2002- | Diamants, cacao, coton |
| Indonésie – Aceh | 1975- | Bois, gaz naturel |
| Indonésie – Papouasie occidentale | 1969- | Cuivre, or, bois |
| Liberia | 1989-2003 | Bois, diamants, fer, huile de palme, cacao, café, caoutchouc, or |
| Népal | 1996- | Champignon rare ? |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 1989-1998 | Cuivre, or |
| Pérou | 1980-1995 | Coca |
| Sénégal – Casamance | 1982- | Bois, noix de cajou |
| Sierra Leone | 1991-2000 | Diamants |
| Somalie | 1991- | Poisson, charbon de bois |
| Soudan | 1983- | Pétrole |

avide de richesse et de pouvoir, attributs inaccessibles par tout autre moyen. La richesse dégagée des ressources facilement exploitables peut devenir un facilitateur clé des rébellions. Le prix à décrocher en cas de réussite d'une rébellion peut être la possibilité de diriger ou de piller un pays dans son intégralité, comme l'a fait Charles Taylor au Liberia (voir « Étude de cas : le Liberia »). Même un échec relatif peut conférer le contrôle d'une région autonome d'un pays, des richesses, un statut et des pouvoirs à partir des ressources de ce territoire, et la possibilité

d'être récompensés par un cessez-le-feu ou de faire partie d'un futur gouvernement axé sur le partage du pouvoir.

Les liens entre ressources naturelles et conflit dépendent cruciallement de la capacité des exploitants à accéder aux marchés externes. Il suffit de supprimer leur capacité à dégager des revenus de l'extraction des ressources pour que la valeur de cette activité baisse aux yeux des partisans du conflit, et chute parfois de manière spectaculaire.



En Sierra Leone, le RUF, mouvement essentiellement financé à partir des revenus du diamant, a amputé des civils dans le cadre d'une tactique axée sur la terreur. Teun Voeten/Panos Pictures

Étude de cas : le Liberia

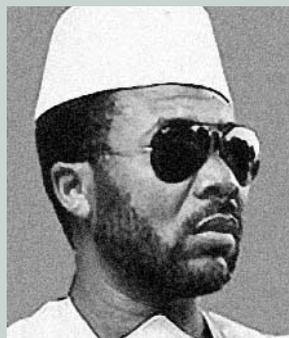


Martin Adler/Panos Pictures

La guerre civile qui a sévi récemment au Liberia, qui a fait plus de 250 000 morts, dont la moitié de civils, et pendant laquelle quelque 1,3 million d'individus ont été déplacés, offre sans doute l'exemple le plus frappant de cet « entrepreneuriat politico-militaire » motivé par l'exploitation des ressources naturelles.¹³ Le chef de guerre Charles Taylor a financé son insurrection armée en 1989 à partir des revenus générés par la vente de bois et de diamants. Arrivé au pouvoir en 1997, Taylor a décidé de parrainer le Front révolutionnaire uni (RUF) sierra-léonais – un mouvement dont l'action consistait notamment à apposer sa « signature » en amputant les civils pour promouvoir la terreur –, l'objectif de Taylor étant d'aider le RUF à mener sa lutte en Sierra Leone, pays voisin du Liberia. Le viol systématique constituait une autre tactique de ce mouvement ; on estime que pendant la guerre civile, la moitié des femmes vivant en Sierra Leone ont été assujetties à des violences sexuelles, notamment à des viols, des actes de torture et d'esclavage sexuel.¹⁴

Le gouvernement libérien a non seulement apporté un soutien matériel au RUF, mais il a également envoyé ses soldats se battre aux côtés du mouvement rebelle sierra-léonais,¹⁵ notamment en vue de s'emparer du contrôle des gisements de diamants sierra-léonais lucratifs situés à moins de 160 kilomètres de la frontière libérienne. Les sanctions promulguées par l'ONU n'ont été imposées sur les diamants libériens qu'en mars 2001, soit près de deux ans après le début du finance-

ment libérien de la guerre en Sierra Leone. Lorsque les sanctions ont été appliquées, le gouvernement de Taylor s'est tourné vers le secteur du bois pour en faire sa principale source de revenus ; il a à nouveau fallu attendre deux ans pour que l'ONU impose des sanctions sur le bois.



Le président libérien Charles Taylor. *Global Policy*

Taylor a dirigé un État fantôme qui a complètement bafoué les institutions normales de l'État, détournant vers lui les revenus de l'exploitation forestière au lieu de les verser au Trésor public, et employant ces fonds pour financer ses ambitions de déstabilisation régionale. Les milices des compagnies forestières se sont également transformées en armées privées. En 2000, les revenus libériens de l'exploitation forestière se montaient au moins à 187 millions de dollars US. Selon les chiffres communiqués par le gouvernement, sur cette somme, seuls 7 millions de dollars US ont atteint les caisses du Trésor public ; par conséquent, après déduction des coûts de production, il semblerait qu'environ 100 millions de dollars US n'aient pas été comptabilisés.¹⁶ L'industrie du bois libérienne a joué un rôle vital dans le courtage d'armes, les compagnies forestières faisant parfois elles-mêmes office de trafiquants d'armes.¹⁷

En 2000, Taylor a régularisé ses vols de ressources naturelles en adoptant une loi applicable aux matières premières, le « Strategic Commodities Act », en vertu duquel le chef de l'État recevait « le seul pouvoir d'exécuter, négocier et conclure tous les accords et contrats commerciaux avec quelque in-

vestisseur national ou étranger que ce soit »,¹⁸ ce qui revenait à s'octroyer le contrôle de toutes les ressources naturelles du Liberia. Ce « vol par législation »¹⁹ a de fait légalisé les opérations de pillage de Taylor ; étant donné l'instabilité inhérente du régime, la liquidation immédiate du capital naturel du Liberia a également été favorisée. Entre 1997 et 2001, la production de bois ronds au Liberia aurait augmenté de plus de 1 300 %, d'après les estimations.²⁰



Leonid Minin, membre de la mafia ukrainienne et baron du bois libérien. *Agenzie Fotogramma*

L'une des compagnies forestières autorisées à mener des activités au Liberia était l'Exotic Tropical Timber Enterprise, dirigée par Leonid Minin, chef de la mafia ukrainienne et trafiquant d'armes. Minin sera arrêté dans une chambre d'hôtel en Italie en août 2000 ; il avait sur lui, entre autres, des diamants dont la valeur représentait un demi-million de dollars ainsi qu'une serviette remplie de documents montrant qu'il était lié à un trafic d'armes avec Taylor et le RUF.²¹

En mars 2003, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a formellement accusé Charles Taylor d'avoir participé à une entreprise criminelle commune « consistant à prendre toutes les mesures nécessaires pour gagner et exercer le pouvoir politique et le contrôle du territoire sierra-léonais, en particulier pour ce qui est des zones diamantifères. Les ressources naturelles de la Sierra Leone, notamment les diamants, étaient confiées à des personnes situées en dehors de la Sierra Leone en échange de leur soutien dans l'exécution de l'entreprise criminelle commune... dans le cadre des efforts permanents déployés par Charles Taylor pour accéder à la richesse minérale de la Sierra Leone et déstabiliser le gouvernement de Sierra Leone ». ²² Si Taylor n'a pas lui-même été accusé d'avoir cherché à s'emparer des mines de diamants de Sierra Leone, l'aide qu'il a apportée au RUF en échange de paiements ultérieurs fait qu'il a en quelque sorte été impliqué dans une opération de racket.

Les sanctions sur le bois on fini par être imposées par l'ONU en juillet 2003, soit plus de deux ans après que le sujet ait été abordé pour la première fois par le Conseil de sécurité. Le mois suivant, sa source de financement ayant été supprimée, et étant donné l'avancée de différents groupes rebelles sur Monrovia, Taylor s'est exilé à Calabar (Nigeria). Il a continué de s'impliquer dans la politique libérienne – ce qui était contraire aux modalités de son exil –, puis s'est échappé et a été arrêté le 29 mars 2006.²³

Une enquête menée par Global Witness en mars et avril 2006 a révélé l'existence d'un lien inquiétant et permanent entre l'exploitation des ressources naturelles, d'une part, et un conflit et une instabilité potentiels, d'autre part.²⁴ Quelque 15 000 individus, essentiellement des anciens combattants qui n'avaient pas fait l'objet des programmes de démobilisation et de réhabilitation de la MINUL (la mission des Nations Unies au Liberia), semblaient avoir pris le contrôle des plantations de caoutchouc dans les environs de Guthrie et de Sinoe.²⁵ À noter qu'à cette période, aucune autorité gouvernementale n'était présente à Guthrie.²⁶ Les anciennes structures qui régissaient le commandement, le contrôle et l'allégeance des anciens combattants étaient toujours en place et le régime de taxation du commerce du caoutchouc était contrôlé par leurs anciens commandants.²⁷ Des entretiens avec des Casques bleus de la MINUL ont suggéré qu'en moyenne, 6 à 7 camions de caoutchouc quittaient chaque jour la région, générant ainsi environ 18 000 dollars US d'« impôts » par mois.²⁸ Un rapport de la MINUL daté d'avril 2006 notait : « À plusieurs reprises, (...) les anciens combattants de la Guthrie Rubber Plantation ont commis des délits sérieux, y compris des meurtres, des viols et des coups et blessures avec circonstances aggravantes. »²⁹ Des délits similaires ont été signalés dans les alentours de Sinoe.³⁰

Le rapport d'activité de 2006 du Secrétaire général de la Mission des Nations Unies au Liberia a conclu que « le manque de contrôle étatique des ressources naturelles du Liberia demeure une source potentielle d'instabilité. Le problème de l'occupation et de l'exploitation illégales des plantations de caoutchouc, y compris celles de Guthrie, Sinoe, Cavalla et Cocopa, doit être résolu de toute urgence ». ³¹ En août 2006, le gouvernement libérien a annoncé qu'il avait restauré l'autorité de l'État à Guthrie, avec le soutien de la MINUL, information qu'a pu confirmer Global Witness lors d'une visite dans la plantation. Cependant, le gouvernement ne contrôle pas encore les autres régions clés telles que la mine de diamants de la BOPC et d'autres plantations de caoutchouc.



Le bois était échangé contre des armes dans le port libérien de Buchanan.

Global Witness

II. Une définition cohérente du concept de « ressources du conflit » s'impose

La communauté internationale a largement reconnu le rôle joué par les ressources naturelles dans le déclenchement, l'intensification ou le prolongement des conflits ; elle a également pu constater, au cas par cas, que ce rôle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et elle a imposé des sanctions par l'intermédiaire du Conseil de sécurité.³⁵ Cependant, la communauté internationale n'a pas encore conçu de stratégie complète permettant de traiter ce problème avec efficacité. Les sanctions ont été adoptées parcimonieusement et non systématiquement ; elles ont mis longtemps à être adoptées et leur mise en œuvre n'a pas été concluante. On constate également certaines incohérences au niveau du choix des pays et des ressources soumis à ces sanctions. Malgré son rôle central dans le conflit en RDC (voir « Étude de cas : la République démocratique du Congo »), le commerce des ressources naturelles originaires de ce pays ne fait pas l'objet de sanctions internationales.

Parallèlement à l'évolution du rôle du commerce des ressources naturelles dans le financement des conflits, la communauté internationale a fait part de ses préoccupations croissantes quant à l'impact des conflits sur les populations civiles.³⁶ Des armées pillardes autonomes, soutenues par les revenus dégagés des ressources naturelles, se sont régulièrement et systématiquement livrées à des violations délibérées des droits de l'homme à l'encontre de civils, actes ayant notamment impliqué le recrutement d'enfants soldats en Sierra Leone et au Liberia, des amputations de civils – « signature » du Front révolutionnaire uni sierra-léonais –, des exécutions sommaires et des actes d'esclavage commis par l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance de l'Angola) en Angola, le déplacement forcé de civils en RDC, en Angola et au Cambodge et le viol systématique des populations civiles au Cambodge, au Congo Brazzaville, en RDC, au Liberia et en Sierra Leone. Ces exactions s'expliquent d'une part par le fait que les populations civiles gênent l'accès aux ressources disputées, et d'autre part par le fait que les guerres axées sur les ressources sont souvent menées dans des pays où l'État est fragile et où les niveaux d'expertise militaire formelle sont médiocres ; les combattants sont donc souvent des miliciens dotés d'un niveau de formation et de discipline faible et d'une responsabilité dangereusement limitée. Ces « guerres axées sur les ressources » reposent aussi sur l'échange illicite des revenus dégagés des ressources contre des armes et encouragent par conséquent le trafic et la contrebande d'armes à l'échelle internationale. Elles permettent également de camoufler d'autres formes de crime organisé, voire une activité terroriste.³⁷

Il est primordial que la communauté internationale cherche à résoudre les conflits liés aux ressources en tenant compte de leurs spécificités – autrement dit, en s'attaquant de manière proactive au commerce qui est à la base des guerres, ainsi qu'aux guerres à proprement parler. Global Witness estime que la communauté internationale, avec en tête de ligne le Conseil de sécurité, devrait mettre en

œuvre une stratégie de dissuasion exhaustive accompagnée d'un mandat autoritaire visant à empêcher les ressources du conflit de contribuer aux atteintes aux droits de l'homme et à les supprimer du commerce international. La première étape du déploiement d'une telle stratégie repose sur l'élaboration d'une définition claire de ce qui constitue une ressource du conflit.

La notion de « ressources du conflit » est facile à saisir, mais plus difficile à définir. Une définition intuitive pourrait être la suivante : « ressources naturelles dont on fait l'extraction pour financer une guerre ». Cependant, tous les conflits ne sont pas illégitimes sur un plan international – tout État dispose du droit souverain de se défendre contre une agression à condition qu'il le fasse dans le respect des lois de la guerre énoncées au titre des conventions de Genève. Ainsi, si un État qui doit sa richesse à l'extraction des ressources naturelles est attaqué, il est en droit d'employer ses recettes fiscales légitimes, d'où qu'elles proviennent, pour se défendre. Les rébellions ciblant par exemple des gouvernements despotiques ou génocidaires peuvent également être considérées comme légitimes (encore une fois, à condition qu'elles n'enfreignent pas les lois de la guerre).

Et c'est bien là la question clé. La légitimité de la guerre reste un thème très complexe, et la tendance consistant à faire subir délibérément aux populations civiles des actes flagrants et systématiques allant à l'encontre des droits de l'homme est de plus en plus préoccupante au niveau international : en effet, les civils représentent désormais la vaste majorité des victimes des guerres.³⁸ Cette évolution de la nature des conflits et de leurs conséquences, notamment les déplacements massifs de civils et les atrocités largement couvertes par les médias, a contraint la communauté internationale à reconnaître sa responsabilité à l'égard de la protection des civils contre les atteintes aux droits de l'homme lors de conflits ou de crises graves. Global Witness estime que le problème des ressources du conflit doit être traité dans le cadre du nouveau consensus sur la sécurité collective.



En Angola, plus du quart de la population a été déplacée de force par les deux camps de la guerre civile. JB Russell/Panos Pictures

Étude de cas : la République démocratique du Congo

La désintégration de la RDC, un pays de la taille de l'Europe de l'Ouest, à la fin des années 1990, illustre peut-être au degré le plus extrême le problème engendré par l'association de l'abondance des ressources naturelles à un degré de gouvernance insuffisant. Le conflit, qui a débuté en 1996, a impliqué les armées et des milices par procuration de six pays différents, ainsi que celles du gouvernement congolais lui-même et de nombreux groupes rebelles. Ces groupes ont procédé au pillage de la considérable richesse congolaise en ressources naturelles, dans le cadre d'un conflit qui a fait de très nombreuses victimes civiles, le nombre de morts résultant du conflit et de problèmes connexes étant estimé à environ quatre millions. Une étude suggère que début 2006, plus de 38 000 morts étaient attribuables chaque mois à l'insécurité qui régnait dans les provinces orientales du pays.³⁹ Avec plus de 2,2 millions de civils recensés dans la catégorie des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays »,⁴⁰ la guerre en RDC constitue, selon le Programme des Nations Unies pour le développement, le conflit et la catastrophe humanitaire les plus graves depuis la Seconde Guerre mondiale.⁴¹ De très nombreux cas de massacres de civils non armés, de viols systématiques et d'enrôlement d'enfants soldats ont été signalés.⁴²

Bien que le conflit soit né de plusieurs facteurs politiques et ethniques complexes, les motivations d'ordre économique ont elles aussi joué un rôle clé, le gouvernement congolais, de nombreux groupes rebelles et les pays voisins ayant financé leur effort de guerre à partir de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Dans de nombreux cas, les combats ont été motivés par le désir de ces acteurs d'obtenir ou de conserver le contrôle des mines lucratives de diamants, de coltan*, d'or et de cassitérite (minerai d'étain) situées dans les provinces orientales que sont le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, Maniema et Orientale. De nombreux rapports du Panel d'experts de l'ONU et d'autres rapports indépendants documentent largement ce phénomène depuis 2001.

Les voisins de la RDC ont joué un rôle actif dans l'exploitation des ressources naturelles du pays et ce, tout au long du conflit. Le Rwanda et l'Ouganda ont apporté leur soutien à plusieurs groupes rebelles à différents moments, notamment au RCD-Goma (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) et au MLC (Mouvement pour la Libération du Congo). Ces groupes, divisés en de nombreuses factions, ont cherché à s'emparer du contrôle des mines, essentiellement dans l'est du pays, et ont financé leurs activités à partir des revenus dégagés du commerce des ressources naturelles, par exemple en imposant des taxes illégales aux exploitants opérant dans leurs ré-

gions. Les troupes du Zimbabwe, introduites dans le pays par l'ancien président de la RDC, Laurent Kabila, se sont vu remettre des concessions de bois en 1998 en échange de l'aide qu'elles avaient apportée au gouvernement en le défendant de ces groupes rebelles.⁴³ Le gouvernement a ensuite financé sa propre guerre grâce aux ressources provenant des zones contrôlées par le gouvernement, et notamment aux revenus du commerce du cuivre et du cobalt dans la province du Katanga, au sud-est du pays.⁴⁴

La guerre s'est achevée officiellement en juillet 2003, date à laquelle le processus de paix a conduit à la mise en place d'un gouvernement de transition composé de membres de l'ancien gouvernement et de représentants de l'ensemble des principaux groupes rebelles. Cependant, le gouvernement central à

Kinshasa a eu beaucoup de mal à reprendre les rênes de ce vaste pays et, pendant la période de transition, plusieurs groupes ont poursuivi leur lutte dans le but de continuer d'exercer leur influence sur des zones situées à l'est du pays. Alors que le pays se rapproche aujourd'hui doucement d'une situation de paix, les groupes rebelles et les forces armées, dont l'armée nationale congolaise récemment intégrée, continuent de se disputer les ressources naturelles, par exemple dans les provinces du Kivu, à l'est, où des groupes armés se livrent à des batailles visant le contrôle des mines de coltan et de cassitérite.⁴⁵

L'impunité reste généralisée en RDC, où pour l'instant très peu de groupes ou d'individus ont été jugés ou ont fait l'objet d'enquêtes systématiques sur le rôle qu'ils ont joué dans les

atrocités et les pratiques abusives allant à l'encontre du droit humanitaire. Nombre de ceux qui ont fait usage de violence pour contrôler les zones minières se sont vu confier un poste clé au sein du gouvernement de transition et se sont présentés aux élections de juillet 2006.

Bien que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait imposé un embargo sur les armes aux groupes armés opérant dans la partie orientale de la RDC, il n'a pas pris de mesures vigoureuses pour s'atteler au problème du rôle joué par les ressources naturelles dans l'exacerbation du conflit. Même si les liens entre l'exploitation des ressources naturelles et le conflit en RDC sont largement reconnus sur le plan international, les recommandations détaillées émises sur ce point par le Panel d'experts des Nations Unies n'ont pas été suivies de manière adéquate. En décembre 2005, la Cour internationale de justice s'est entre autres prononcée sur le fait qu'en participant à l'exploitation illégale des ressources naturelles et en pillant les biens et la richesse de la RDC, l'Ouganda avait enfreint plusieurs principes des lois humanitaires et porté atteinte aux droits de l'homme, et qu'il devait ainsi verser des dommages et intérêts à la RDC.⁴⁶



Mine de cobalt et de cuivre en RDC. *Global Witness*

*Le coltan est un minéral entrant dans la fabrication des appareils électroniques tels que les téléphones et ordinateurs portables.

III. Les « ressources du conflit », élément d'une approche de sécurité collective

Afin de remplir son mandat de garantie de paix et de sécurité pour tous, l'ONU a progressivement mis en place des réformes visant à instaurer une approche plus efficace et plus complète de la sécurité collective, de la prévention des conflits et du maintien de la paix. En 2000, le rapport Brahimi⁴⁷ avait proposé des réformes dont le but était d'améliorer la gestion des coûteuses opérations de maintien et de consolidation de la paix de l'ONU. Les missions de maintien de la paix ont mis l'ONU à rude épreuve, se soldant par des résultats mitigés et aussi par des échecs retentissants, comme ce fut le cas en Yougoslavie (Srebrenica), en Angola, en Somalie, au Rwanda et au Cambodge.⁴⁸ Par ailleurs, les résultats peu convaincants des sanctions votées par l'ONU contre les gouvernements, surtout dans le cas de l'Iraq, ont donné naissance à une initiative internationale consacrée à l'élaboration de sanctions plus efficaces, plus humaines et mieux ciblées. En 2003, le Processus de Stockholm communiqua au Conseil de sécurité plusieurs recommandations spécifiques portant sur l'amélioration et la surveillance des sanctions ciblées.⁴⁹ En 2004, le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dirigé par le Secrétaire général recommandait plusieurs mesures garantissant la mise en œuvre et l'application efficace des sanctions du Conseil de sécurité.

La réponse de la communauté internationale au changement de nature et aux conséquences des conflits a été conditionnée par un programme établissant la « responsabilité de protéger », qui attribue un rôle plus important au Conseil de sécurité dans la prévention des conflits et la protection des civils dans les conflits armés.

Depuis le début des années 1990, le Conseil de sécurité a admis que les souffrances humaines à grande échelle sont une corollaire de l'instabilité et de l'envenimement des conflits, mais aussi un facteur qui les renforce. Au vu de cette analyse, les violations graves et flagrantes de la loi internationale et des droits de l'homme constituent des menaces pour la paix et la sécurité dans le monde et entrent par conséquent dans le domaine de responsabilité du Conseil de sécurité.⁵⁰ Ce rôle a été explicitement re-

connu en 2000 dans la seconde résolution du Conseil de sécurité concernant la protection des civils dans les conflits armés :

[Le Conseil de sécurité] observe que les attaques délibérées contre les populations civiles ou les autres groupes de personnes protégées, de même que les violations systématiques, flagrantes et largement répandues des lois humanitaires internationales et des droits de l'homme dans les situations de conflit armé, peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité dans le monde, en vertu de quoi il réaffirme sa volonté d'étudier ces situations et, lorsque cela est nécessaire, d'adopter les mesures appropriées.⁵¹

Cette responsabilité a récemment été renforcée par la reconnaissance généralisée de la part de la communauté internationale, via la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, du nouveau concept de la responsabilité de protéger, qui définit les obligations des gouvernements en matière de protection de leurs populations contre les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité ou les violations graves des lois humanitaires internationales.⁵² Si le devoir de protection des populations civiles incombe principalement à chaque État, la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité⁵³, a la responsabilité collective d'agir si toutefois les États n'ont pas le pouvoir ou la volonté d'assurer une telle protection. Cette responsabilité s'étend aux différentes phases de la résolution des conflits, à savoir la prévention, la réaction et la reconstruction.

Ces changements sont le reflet d'une conception plus vaste de la sécurité collective de l'humanité, au cœur de laquelle se trouve désormais la protection des droits de l'homme, et dans laquelle le principe de non-intervention cède le pas à celui de la « responsabilité de protéger ». En avril 2006, pour la toute première fois, une résolution du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés affirmait explicitement la responsabilité de la communauté internationale, et en particulier celle du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la mission est de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité.⁵⁴

Cette même résolution de l'ONU rappelait également l'inquiétude du Conseil de sécurité concernant les effets de l'exploitation et du trafic illégaux des ressources naturelles dans les conflits armés. Une définition convenue en commun des « ressources du conflit » permettrait de clarifier le mandat de la communauté internationale et son droit à agir pour contrôler le commerce des ressources naturelles lorsque celles-ci sont utilisées pour financer des conflits bafouant les lois militaires et les droits de l'homme.

Global Witness propose d'ailleurs qu'une « ressource du conflit » puisse être définie comme une ressource que la communauté internationale doit bannir du marché, dans le cadre de son mandat de responsabilité de protection des civils, parce que la ressource contribue à alimenter des conflits entraînant une violation des droits de l'homme et/ou parce que les personnes



Des graffitis en Guinée illustrent le rôle central que jouent les diamants dans les conflits africains. Global Witness



Des milices brutales, financées grâce au commerce des ressources naturelles, menacent la sécurité humaine et le développement. *Martin Adler/Panos Pictures*

percevant des revenus de cette ressource naturelle enfreignent les lois militaires ou agressent délibérément les populations civiles.

Nous proposons donc la définition suivante des « ressources du conflit » dans le cadre d'un appel à l'action internationale :

Les ressources du conflit sont des ressources naturelles dont l'exploitation et le commerce systématiques, dans le contexte d'un conflit, favorisent ou provoquent des violations graves des droits de l'homme, des violations des lois humanitaires internationales ou des violations considérées comme des crimes selon les lois internationales, ou prospèrent dans de telles circonstances.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait ainsi adopter une résolution qui définirait les « ressources du conflit ». Une telle définition aiderait la communauté internationale à distinguer les cas dans lesquels les ressources naturelles sont utilisées de façon légitime pour financer les coûts d'un conflit (par exemple dans le cas du droit souverain d'un État à l'autodéfense) de ceux dans lesquels l'extraction et le commerce de ces ressources servent à financer des activités illégales.

Une définition internationale commune des ressources du conflit se révélerait aussi être un outil de prévention crucial, en permettant d'identifier les situations dans lesquelles les ressources naturelles, facteurs potentiels de conflit, risquent de se transformer en ressources du conflit. Une telle définition aiderait le Conseil de sécurité dans sa volonté de renforcer la capacité de

prévention de conflit de l'ONU, telle que la formule une récente résolution⁵⁵ :

- Faire une évaluation des régions exposées à un risque de conflit armé.
- Aider à la mise en place d'une capacité d'avertissement à un stade précoce et établir des stratégies de prévention de conflit.
- Développer des activités à résultat rapide afin d'empêcher la survenue de conflits causés par une lutte pour l'accès à des ressources économiques.
- Agir contre l'exploitation et le trafic illégaux des ressources naturelles lorsque celles-ci contribuent au déclenchement, à l'intensification ou au prolongement de conflits armés.

Une définition des « ressources de conflit » avalisée par le Conseil de sécurité pourrait en outre jouer un rôle important pour décourager concrètement le commerce de ces ressources et les violations des droits de l'homme qui en découlent, en instaurant un indicateur d'alarme sans équivoque qui cadrerait le comportement des entreprises et des individus opérant dans les zones de conflit. Les sociétés assurant des transports de troupes et d'armes, payant des forces de sécurité publiques et privées pour leur protection, ou choisissant d'opérer dans des zones contrôlées par des chefs de guerre, des factions politiques ou des armées d'occupation pourraient se faire les complices des violations des droits de l'homme. Un rapport récent de l'ONU ré-

vérait que les industries extractives sont majoritairement incriminées dans les allégations de violations des droits de l'homme, y compris de complicité dans des crimes contre l'humanité.⁵⁶ En dépit d'une vaste campagne internationale de 2000 à 2003, qui dénonçait le lien entre l'industrie du bois au Liberia et les guerres civiles au Liberia et en Sierra Leone, les compagnies européennes et chinoises de la filière bois avaient continué à s'approvisionner au Liberia. Par l'intermédiaire de sa société OTC, le baron du bois Gus Kouwenhoven avait été directement impliqué dans l'importation d'armes pour le compte de l'ex-président Charles Taylor, bafouant ainsi l'embargo sur les armes voté par l'ONU contre le Liberia.

Les compagnies minières multinationales ont aussi été incriminées dans des violations des droits de l'homme commises par des milices luttant pour le contrôle des richesses naturelles de la RDC : en 2004 et en 2005, les multinationales AngloGold Ashanti et Anvil Mining ont fait la une de l'actualité en raison de leur implication avec des groupes de miliciens et l'armée congolaise, respectivement. AngloGold Ashanti a depuis nié toute relation avec le FNI (Front national intégrationniste), un groupe de miliciens responsable de graves violations des droits de l'homme, et a déploré les paiements versés à ce groupe. Anvil Mining a déclaré n'avoir pas eu le choix mais avoir été contrainte d'apporter son aide au transport terrestre et aérien des militaires congolais, suite à des activités de rebelles à Kilwa en octobre 2004 ; les troupes congolaises ont ensuite massacré une centaine de civils désarmés.⁵⁷ En juillet 2006, la société Afrimex, basée au Royaume-Uni, qui achète du coltan et de la cassitérite dans l'est de la RDC, a admis devant le Comité du développement international du Parlement britannique avoir payé des impôts au RCD-Goma, une faction soutenue par le Rwanda contrôlant cette région, et ne pas être en mesure de garantir que les sommes versées en contrepartie des ressources minérales n'avaient pas abouti dans les coffres des diverses factions armées responsables de nombreuses violations graves des droits de l'homme.⁵⁸

Une définition des ressources du conflit aiderait également les entreprises à mettre en place des activités commerciales plus sensibles aux conflits, à créer un environnement d'exploitation plus sûr et à garantir leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Global Witness n'est pas le seul à réclamer ces mesures. La nécessité d'une définition des ressources de conflit a été régulièrement mise en avant dans le cadre d'une stratégie internationale commune de gestion et de prévention des conflits.

En mars 2005, le rapport de la Commission pour l'Afrique au Royaume-Uni formulait la recommandation suivante :

Pour accélérer les tentatives de contrôle du commerce des ressources naturelles servant à financer les guerres, la communauté internationale doit prendre les mesures ci-dessous :

- Convenir d'une définition commune des ressources de conflit et la faire avaliser globalement par le biais des Nations Unies ;

- Créer un Panel d'experts permanent au sein de l'ONU, qui sera chargé de surveiller les liens entre l'extraction des ressources naturelles et les conflits violents afin de rendre possible la mise en œuvre des sanctions. Le Panel doit avoir le pouvoir de recommander des mesures d'application au Conseil de sécurité des Nations Unies.⁵⁹

Le Rapport de 2005 du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) sur le développement humain insiste lui aussi sur la nécessité d'une définition des ressources du conflit :

Il est nécessaire d'agir de toute urgence pour affaiblir les liens entre les conflits violents et les ressources naturelles. La création d'un Panel d'experts permanent au sein du Conseil de sécurité pour surveiller ces liens constitue une première étape. La seconde étape consiste à créer des instruments juridiques et des programmes de certification, inspirés des initiatives actuelles sur le trafic des diamants et du bois, qui bloqueront le commerce des ressources de conflit. L'absence de critères clairs de définition des « ressources du conflit » et de restriction de leur commerce demeure un problème majeur. La résolution de ces problèmes nécessite une troisième étape, qui est celle de sanctions efficaces.⁶⁰

Dans le cadre de son engagement de soutien au développement de la paix et de la stabilité en Afrique, il a été déclaré au titre du Communiqué du sommet du G8 de 2005 que le G8 « agirait avec efficacité au sein de l'ONU et sur d'autres forums afin de combattre le rôle des 'ressources du conflit' telles que le pétrole, les diamants et le bois, et d'autres ressources naturelles rares impliquées dans le déclenchement et le financement des conflits ».⁶¹

Lors d'un discours prononcé en mars 2006, Hilary Benn, secrétaire d'État britannique au Développement international, déclarait « qu'une définition des ressources du conflit avalisée par l'ONU permettrait de créer une structure internationale mieux à même de contrôler le commerce illégal et les flux des financements du conflit ». Dans son livre blanc de 2006 sur le développement international, le gouvernement britannique définissait les priorités qui inciteraient la communauté internationale à contrecarrer le commerce des ressources du conflit, à promouvoir des normes internationales sur la gestion des revenus des ressources naturelles dans les pays affectés par un conflit, à améliorer les sanctions de l'ONU, et à aider à créer un Panel d'experts permanent au sein de l'ONU pour surveiller les liens entre les ressources naturelles et les conflits.

En dernier lieu, la communauté internationale a déjà accepté l'idée de créer une définition des ressources du conflit pour permettre des actions appropriées. C'est ce qui a été fait pour les « diamants du conflit » par le biais du Processus de Kimberley (KPCS), une initiative gouvernementale visant à empêcher le commerce illicite de cette catégorie de diamants. Toutefois, la définition adoptée⁶² n'a eu qu'une portée limitée, car elle ne concernait que les groupes rebelles, et non les gouvernements, et uniquement les diamants bruts et non les diamants taillés. Elle a de plus un fonctionnement assez fermé, car elle est restée subordonnée à d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

Il est grand temps que la communauté internationale mette ces engagements en pratique.

Étude de cas : la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire fut un temps la locomotive économique de l'Afrique de l'Ouest : c'était un pays stable et affluent, remarquable par l'équilibre harmonieux entre les différentes ethnies et religions, et qui avait réussi à éviter le gouffre de la guerre civile, fléau de tant de ses voisins. Dans les années 1970 et 1980, elle avait été surnommée le « miracle africain ». En septembre 2002, une mutinerie de l'armée dégénéra en une rébellion à grande échelle, et le pays se retrouva divisé en deux parties : le Nord tenu par les insurgés et le Sud sous le contrôle du gouvernement. Trois ans et demi plus tard, après l'échec de plusieurs accords de paix, le pays demeure figé dans une impasse militaire, Nord et Sud étant séparés par une zone tampon imposée par la mission de maintien de la paix de l'ONU, l'ONUCI (Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire) et par l'armée française. Ce blocage a donné naissance à une culture de l'impunité, caractérisée par des violations des droits de l'homme : extorsions, harcèlements, intimidation des civils par les forces gouvernementales ; harcèlements, arrestations arbitraires, extorsions financières et vols de la part des rebelles.⁶⁴ Des rapports font également état d'exécutions extra-judiciaires et de l'enrôlement d'enfants soldats dans les deux camps.⁶⁵

Les ressources naturelles sont la clé du financement des conflits. En septembre 2005, les enquêtes de Global Witness ont révélé que les diamants extraits dans les régions sous le contrôle du groupe rebelle les Forces Nouvelles transitaient en contrebande par le Mali et la Guinée avant d'accéder au marché international.⁶⁶ Un rapport d'un Panel d'experts de l'ONU a révélé que les rebelles utilisaient le cacao, le coton et les diamants pour financer leur effort de guerre, mais aussi à des fins de profit personnel.⁶⁷ En décembre 2005, trois ans après le début du conflit, le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes contre la Côte d'Ivoire aux exportations des diamants bruts ivoiriens.⁶⁸

Les ressources naturelles sont également importantes pour financer les milices gouvernementales ou en cheville avec le gouvernement. Environ 40 % de la production mondiale de cacao provient de la Côte d'Ivoire et le cacao représente 40 % de ses revenus nationaux à l'exportation. La majorité des plantations de cacao se trouvent dans le sud du pays, contrôlé par le gouvernement. Selon l'estimation du Panel d'experts, 20 % des dépenses militaires du gouvernement proviennent directement de la filière cacao sous la forme de contributions, de prêts et de subventions.⁶⁹ Cela s'additionne aux contributions régulières de la filière, sous la forme des impôts qu'elle reverse au Trésor public. Par exemple, en août 2003, le directeur de l'un des organismes de réglementation de la filière cacao a reconnu avoir versé de grosses sommes appartenant à son organisme au Président Gbagbo afin de lui permettre de « défendre le peuple ivoirien ».⁷⁰

Les ressources naturelles sont aussi essentielles pour comprendre la cause sous-jacente du conflit. Le cacao s'est développé grâce à une main-d'œuvre bon marché et à la présence



40 % de la production mondiale de cacao provient de la Côte d'Ivoire.

Sven Torfinn/Panos Pictures

de zones de forêt vierge.⁷¹ Depuis l'indépendance, la Côte d'Ivoire a encouragé les ressortissants des pays voisins à venir travailler dans les plantations de cacao, en conséquence d'un slogan en vogue selon lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Cette politique a bien réussi sur le plan économique jusqu'au moment où les zones forestières adaptées à la culture commencèrent à se raréfier.⁷² Un effondrement des prix mondiaux du cacao provoqua une crise économique dans le pays, entraînant un exode des Ivoiriens vivant en zone urbaine vers la campagne où ils revendiquèrent la restitution de « leurs » terres. Cette lutte pour la possession de la terre a avivé les tensions ethniques et économiques dans le pays et entraîné le conflit actuel.

La situation en Côte d'Ivoire fait entrevoir les symptômes inquiétants d'une économie de guerre qui prospère sur une lutte pour l'accès à la terre et le contrôle des ressources naturelles, associée à une violence sociale et ethnique. Au vu de l'histoire récente d'autres pays ouest-africains et de la présence de milices libériennes en Côte d'Ivoire, l'incapacité à résoudre le problème du contrôle des ressources naturelles pourrait constituer un danger non seulement pour ce pays, mais pour toute la région.

IV. Vers une réponse cohérente de l'ONU aux ressources du conflit

La communauté internationale doit non seulement adopter une définition claire des ressources du conflit, mais aussi élaborer une stratégie de sanctions complète et faisant autorité qui permettra d'enrayer l'exploitation et le commerce des ressources du conflit lorsque ces dernières ont été identifiées. Ces sanctions doivent empêcher les groupes armés impliqués dans les conflits liés aux ressources d'accéder aux fonds et ainsi éviter les violations des droits de l'homme qui en découlent. L'éventualité de sanctions doit en outre jouer un rôle dissuasif auprès de tous ceux qui envisageraient de déclencher un conflit en le finançant par le biais du commerce de ressources du conflit.

Les sections suivantes présentent les principaux éléments d'une réponse plus cohérente aux problèmes posés par les ressources du conflit.

A) Mise en place d'un régime de sanctions de l'ONU efficace

Les sanctions sont l'arme naturelle par excellence qui permet d'interdire à des ressources du conflit d'accéder au marché. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est habilité à promulguer des sanctions obligatoires de nature économique et/ou dans d'autres domaines contre les États afin de préserver ou de restaurer la paix et la sécurité dans le monde, en vertu de l'Article 41, Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, si les années 1990 ont été marquées par une augmentation sans précédent du nombre de sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, leur succès est resté jusqu'à présent limité.⁶³ En dépit des efforts déployés pour mettre en œuvre et appliquer efficacement ces sanctions, le système de mise en place et de surveillance des sanctions demeure décousu et incohérent, sans compter qu'il n'existe aucun mécanisme d'audit pour superviser son administration. Les États membres ont été

livrés à eux-mêmes pour procéder à l'application des sanctions, qui ne se sont concrétisées, dans le meilleur des cas, que de façon sporadique.

La mise en œuvre des sanctions est surveillée par une série de comités à temps partiel expressément nommés à cet effet par le Conseil de sécurité. Ces comités se contentent de contrôler les rapports remis par les États membres sur le mode de mise en œuvre des sanctions ; or la fiabilité de ces rapports n'est pas garantie, car les États ne possèdent souvent pas l'expertise technique et professionnelle requise pour empêcher le commerce des ressources du conflit ou le blanchiment des revenus qu'elles génèrent.

Les comités des sanctions font appel à des personnels à temps partiel et ne disposent donc que de ressources très restreintes. De plus, les mandats spécifiques que leur confie le Conseil de sécurité manquent parfois de clarté. L'interaction entre les différents comités reste une exception et l'information n'est pas toujours diffusée efficacement. Les administrateurs chargés de superviser les sanctions n'ont que peu d'expérience, voire aucune, dans le travail d'enquête et de démantèlement des réseaux clandestins impliqués dans le négoce des armes et le trafic de contrebande. Il s'est en outre révélé largement impossible d'imposer des sanctions secondaires aux États ayant violé les sanctions d'origine.

Une stratégie par procuration a vu le jour avec la nomination de « Panels d'experts » *ad hoc* chargés d'établir des « palmarès de la honte » désignant les pays, entreprises et personnes en infraction. Le Conseil de sécurité des Nations Unies convoque un Panel d'experts auquel il demande de mener une enquête et de publier des rapports concernant un mandat spécifique (en général des violations de sanctions) dans un délai imparti. Néanmoins, l'action de ces Panels, pourtant indépendants et par conséquent moins assujettis aux subtilités de la diplomatie, n'a remporté qu'un succès partiel.

Bien que des Panels aient été créés pour la RDC, l'Angola, la Sierra Leone et le Liberia, entre autres, et qu'ils aient fourni au Conseil de sécurité des informations détaillées sur la situation sur le terrain, leurs mandats restent très limités et les mesures concrètes qui ont suivi leur travail de recherche sont restées fragmentaires.

Le rapport de Fowler de 1999 avait vivement critiqué l'incapacité à sanctionner l'UNITA, le mouvement rebelle angolais, mais des considérations politiques avaient gêné une réaction efficace de la part de la communauté internationale.⁷³ Pourtant, les enquêtes des Panels d'experts sur les violations de sanctions se sont révélées prolifiques, notamment dans le cas des Panels chargés de la Sierra



Les Casques bleus de l'ONU soignent certes leur apparence, mais surveillent-ils bien les ressources naturelles ? *Dieter Telemans/Panos Pictures*

Tableau 2 : Sanctions décidées par l'ONU sur les exportations de ressources naturelles⁷⁴

| Pays | Résolution | Année | Ressource naturelle |
|---------------|------------|-------|---|
| Cambodge | S/RES/792 | 1992 | Bois |
| Angola | S/RES/1173 | 1998 | Tous les diamants non certifiés par le gouvernement |
| Sierra Leone | S/RES/1306 | 2000 | Tous les diamants bruts en attente de création d'un plan de certification |
| Liberia | S/RES/1343 | 2001 | Tous les diamants bruts |
| Liberia | S/RES/1478 | 2003 | Bois |
| Côte d'Ivoire | S/RES/1643 | 2005 | Tous les diamants bruts |

Leone et du Liberia, dont les investigations ont même contribué à des poursuites contre Gus Kouwenhoven, un ressortissant néerlandais convaincu de violation des sanctions et de crimes de guerre. Les recommandations transmises par ces Panels aux comités des sanctions devraient donc être adoptées par le Conseil de sécurité : or, elles sont bien souvent ignorées. Mais cela n'est guère surprenant, car la majeure partie de l'information étudiée par les Panels porte sur des infractions commises par des pays expressément désignés ou par leurs ressortissants, ce qui les rend politiquement sensibles pour les États membres.

La RDC constitue un exemple particulièrement flagrant de l'incapacité à recourir à des sanctions pour mettre fin aux conflits. Malgré une situation humanitaire catastrophique, la communauté internationale s'est contentée d'imposer à la RDC un embargo sur les armes, ne promulguant aucune sanction sur les ressources en provenance des régions en proie au conflit ou sur celles transitant illégalement par des pays voisins (voir « Étude de cas : la RDC »). En outre, le mandat de la MONUC (Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo) n'a jamais été étendu à la surveillance des ressources naturelles.

L'initiative du Panel d'experts qui consistait à étudier « l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres formes de richesse de la République démocratique du Congo » a également prêté à controverse. Mandaté pour analyser le rôle des ressources naturelles dans le conflit, le Panel avait cité les noms de très nombreuses entreprises suspectées d'avoir enfreint les lois internationales et d'avoir violé les Directives de l'OCDE sur les multinationales, sans fournir de preuves solides et publiquement vérifiables de ses conclusions.⁷⁵ L'enquête du Panel entraîna le désengagement de plusieurs entreprises opérant dans le pays, mais la controverse suscitée par cette stratégie du « palmarès de la honte » fit qu'il décida de remettre le compte-rendu détaillé des violations dans un rapport confidentiel accessible uniquement aux membres du Conseil de sécurité. Le nécessité de directives plus professionnelles et plus systématiques régissant les actions du Panel s'imposa également, au terme d'une procédure opaque et truffée d'anomalies qui déclara subitement certaines entreprises « lavées de tout soupçon » sans fournir d'explication claire.⁷⁶ La controverse sur la crédibilité de l'enquête du Panel sur ces entreprises eut aussi pour effet de reléguer dans l'ombre la dénonciation et l'analyse du rôle du « pillage à grande échelle » et de « l'exploitation systématique et systémique des ressources naturelles »⁷⁷ dans la guerre en RDC, et étouffa peut-être dans l'œuf une opportunité de contraindre la communauté internationale à agir sur ce front.

Le mode de constitution et la continuité dans le temps des Panels d'experts posent aussi problème. Chaque Panel étant en ef-

fet créé en fonction des besoins puis dissous, il n'y a ni continuité ni développement des connaissances institutionnelles au sein de l'ONU. La coordination entre les différents Panels est quasi-inexistante, bien que les mêmes personnes siègent parfois au sein de différents Panels, et il n'existe donc aucun moyen de regrouper l'information recueillie sur les individus et les réseaux clandestins. Ce mode de constitution *ad hoc* implique aussi que la création de chaque Panel coûte cher et demande beaucoup de temps, et que le système dans son ensemble présente des carences en ce qui concerne la cohérence des directives liées aux mandats (notamment la nécessité d'un mandat professionnel), les compétences techniques requises et le travail de suivi des enquêtes.

Il est en outre nécessaire de mettre en place une coordination régionale des enquêtes et des sanctions. Comme on l'a vu, il a fallu presque deux ans pour faire appliquer les sanctions concernant les diamants du Liberia⁷⁸ suite à l'implication soutenue de ce pays dans le financement du RUF (Revolutionary United Front) de la Sierra Leone (en mars 2001), alors même que l'on savait dès 1999 que le Liberia exportait beaucoup plus de diamants bruts qu'il n'en extrayait (environ 300 millions de dollars US contre 10 millions de dollars US).⁷⁹ Les sanctions sur le bois du Liberia se sont avérées plus efficaces, sans doute en partie parce qu'il est plus malaisé de faire la contrebande de troncs d'arbre que de diamants, ce qui n'a pas empêché des infractions graves de se produire après l'imposition de ces sanctions en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays.⁸⁰ Par ailleurs, l'interdiction sur les déplacements votée par l'ONU a été largement enfreinte, notamment par le baron du bois Gus Kouwenhoven qui s'était rendu à maintes reprises hors du Liberia.⁸¹

D'autres mécanismes multilatéraux ont été mis sur pied pour régler le problème du commerce des ressources du conflit, en particulier le processus de Kimberley (KPCS). Cependant, ces contrôles commerciaux spécifiques à certaines matières premières ou agricoles peuvent impliquer d'interminables négociations : il fallut plus de deux ans pour négocier le KPCS, et environ deux autres années pour le rendre opérationnel, encore que de nombreux participants aient considéré qu'il s'agissait d'un délai très rapide. On ne peut donc guère parler de réaction immédiate au problème de l'exploitation et du commerce de ressources naturelles qui servent à financer des conflits et entraînent de graves violations des droits de l'homme.

Le système actuel de l'ONU est en outre dépourvu d'un véritable élément punitif. Figurer au « palmarès de la honte » peut certes être fâcheux, mais des moyens de dissuasion plus convaincants sont nécessaires au vu des énormes bénéfices potentiels que représentent les violations de sanctions, étant donné notamment

le relatif anonymat de bon nombre des opérateurs. Un rapport d'un Panel d'experts sur l'Angola estimait que la valeur des diamants introduits en contrebande dans les pays voisins en 2000 frôlait les 350 à 420 millions de dollars US, soit quasiment la moitié de la production angolaise annuelle de diamants.⁸² Les bénéfices financiers d'un trafic soutenu étaient probablement plus persuasifs que la crainte de voir la réputation du pays entachée.

Les palmarès de la honte ont par ailleurs besoin d'être secondés par des mesures dissuasives homogénéisées, telles que les interdictions de déplacement et la saisie des avoirs. Pour être efficaces, elles doivent être intégrées à la législation nationale et la violation des sanctions doit pouvoir accéder au statut d'infraction criminelle afin de faciliter l'action des représentants de la loi. Bien souvent, du moment où l'on sait qu'un transgresseur opère dans une certaine juridiction, le temps que les autorités réussissent à démêler le problème afin de déterminer quels pouvoirs elles ont pour agir, transgresseurs et fonds ont pris la poudre d'escampette. Les États doivent également envisager des mesures d'application plus sévères à l'encontre de leurs propres ressortissants, afin de les décourager d'enfreindre les sanctions quel que soit leur pays de résidence. On peut citer en exemple les récentes initiatives des Pays-Bas qui ont décidé de poursuivre leurs ressortissants coupables de crimes économiques et de crimes de guerre.

Global Witness est convaincu que quelques réformes institutionnelles simples pourraient améliorer la proactivité, le professionnalisme, la coordination et l'impartialité du régime actuel des sanctions de l'ONU.

Il serait ainsi préférable de rassembler les comités de sanctions et les Panels *ad hoc* sous l'égide d'un seul Panel de sanctions permanent, qui serait fusionné avec un Panel d'experts dirigé par des professionnels possédant de solides connaissances théo-



En 2006, le baron du bois néerlandais Gus Kouwenhoven a été reconnu coupable au regard du droit néerlandais d'avoir bafoué l'embargo sur les armes voté par l'ONU contre le Liberia. Il a été mis en examen pour crimes de guerre, puis acquitté.

riques et pratiques du mode d'application et de contrôle des sanctions.

Ce Panel permanent aurait pour mandat la supervision de l'application des sanctions dans tout le système de l'ONU, et se chargerait notamment de fournir une assistance technique et économique aux États membres, afin de les aider à mettre en œuvre les sanctions, et de les conseiller si des sanctions secondaires se révélaient nécessaires. Le Panel pourrait également prendre lui-même en main l'application des sanctions et la surveillance des missions. Cela lui permettrait de coordonner l'assistance internationale lorsque le système présente des points faibles, et ainsi d'empêcher le blanchiment des revenus de ressources du conflit ou les transferts d'armes illégaux.

Ce type d'intervention pourrait être géré par une structure de secrétariat légère, qui disposerait d'une liste de nombreux experts se relayant.

Le Panel permanent pourrait en outre aider le Conseil de sécurité à élaborer les régimes de sanctions, notamment le déploiement *ad hoc* du gel des avoirs et des interdictions de déplacement. Une expertise et une grande rapidité de réaction sont des facteurs cruciaux pour permettre aux sanctions d'être efficaces. Celles-ci donnent en effet de meilleurs résultats si elles sont appliquées avec fermeté et si leurs cibles sont clairement définies. Elles permettent alors de priver précocement les conflits de leurs revenus, et non plus tardivement, lorsque le conflit et les réseaux économiques se sont enracinés et que les pertes humaines sont devenues importantes.

De même, la professionnalisation du système des sanctions de l'ONU contribuerait aussi à empêcher la corruption et les manœuvres visant à retirer des bénéfices du processus d'application des sanctions lui-même, comme ce fut le cas pour la débâcle du programme « Pétrole contre nourriture ». Elle permettrait aussi d'atténuer les conséquences humanitaires graves que des sanctions inadaptées à leur cible pourraient accidentellement provoquer.

Les États membres de l'ONU doivent également mettre en marche un processus qui définirait la violation des sanctions de l'ONU comme un crime soumis à une juridiction extraterritoriale (processus qui, une fois encore, pourrait être supervisé par le Panel permanent), de façon à ce que les transgresseurs puissent être rapidement arrêtés et jugés. Cette mesure constituerait un puissant facteur de dissuasion pour tous ceux qui seraient tentés de continuer à gagner de l'argent en enfreignant les sanctions.

Les missions de maintien de la paix ou d'observation de l'ONU pourraient aussi servir à faire appliquer les sanctions dans le cadre de leur mandat et avoir comme devoir de signaler les violations de sanctions au Panel permanent. Ici encore, le bilan de l'ONU reste pour le moment mitigé. Des observateurs rattachés à l'UNTAC (UN Transitional Authority in Cambodia) avaient ainsi été postés à certains points frontaliers afin de surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par une résolution du Conseil de sécurité en 1992, ce qui n'empêcha pas des exportations massives et illégales de bois en provenance des zones contrôlées par les Khmers Rouges vers la Thaïlande. L'UNTAC

était parfaitement au courant de ces activités et avait méticuleusement décrit la situation, mais Global Witness estime que ces informations furent volontairement passées sous silence par le siège de l'ONU. Cela permit aux Khmers rouges de continuer leur combat, financé par les revenus générés par ce commerce illégal, soit environ 10 à 20 millions de dollars US par mois, et la situation perdura jusqu'à la fermeture de la frontière par la Thaïlande en mai 1995, suite à une série de comptes-rendus publiés par Global Witness. Pour citer un autre exemple, en Sierra Leone, une requête émanant de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et demandant la mise en poste d'observateurs de l'ONU le long de la frontière avec le Liberia afin de stopper la contrebande de diamants a été rejetée, en dépit du rôle primordial joué par les diamants dans le financement d'un mouvement d'insurrection meurtrier.

À elles quatre, ces réformes – à savoir des sanctions mieux ciblées, un Panel d'experts permanent chargé de surveiller la mise en œuvre des sanctions, la classification des violations de sanctions comme actes criminels et la possibilité pour les missions de maintien de paix de l'ONU de faire appliquer les sanctions – augmenteraient considérablement l'efficacité des sanctions face au problème des ressources du conflit.

Une définition des ressources du conflit facile à appliquer, et qui servirait en quelque sorte d'indicateur d'alarme pour les matières premières ou agricoles provenant d'une zone en conflit, permettrait au Panel permanent de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les cas d'exploitation de ressources naturelles à des fins de financement de conflit, et de démontrer objectivement le bien-fondé d'une telle allégation. Le Conseil de sécurité pourrait alors faire appliquer les sanctions plus efficacement et sans délai.

B) Le renvoi de dossiers à la Cour pénale internationale (CPI) par le Conseil de sécurité : un atout à exploiter

Depuis sa création par le Statut de Rome de 1998, entré en vigueur en 2002, la Cour pénale internationale (CPI) s'est érigée en référence au sein du système de la justice criminelle internationale, en devenant la seule cour permanente et internationale ayant juridiction sur les personnes coupables des plus graves crimes internationaux, tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.⁹¹

Lorsque les autorités nationales n'ont pas le pouvoir ou la volonté de poursuivre les auteurs des crimes, la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité,⁹² a l'obligation de s'en remettre à la CPI. Ainsi, clairement résolu à jouer son rôle dans le cadre du consensus de sécurité collective, le Conseil de sécurité a-t-il pris une mesure historique en renvoyant le cas du Soudan devant la CPI.

Le Conseil de sécurité a de toute évidence besoin d'informations exactes, outils essentiels pour l'aider à prendre de telles décisions. Une définition commune des ressources du conflit permettrait à la Cour d'élaborer une norme ayant force probante, tandis que le Panel permanent pourrait aider les magistrats de la Cour à accélérer les enquêtes et exécuter les mandats.



Les Nations Unies peuvent parfois se montrer efficaces mais elles doivent déployer davantage d'efforts. *Global Witness*

Cela pourrait être le cas en Ouganda et en République démocratique du Congo, pays où l'exploitation des ressources du conflit par plusieurs parties a de toute évidence donné lieu à de très graves violations des droits de l'homme au cours de la guerre civile (voir Étude de cas : la RDC). Si la Cour disposait d'une définition des ressources du conflit, elle pourrait, lorsqu'elle lance des poursuites et des enquêtes dans ces pays, constater des enchaînements irréfutables de la responsabilité criminelle des personnes ayant commis, ordonné, aidé, facilité, soutenu ou permis d'autres manières des crimes de guerre internationaux graves liés à l'exploitation des ressources naturelles. Dans le cas des ressources du conflit, cela permettrait d'incriminer des représentants du gouvernement, des rebelles ainsi que des personnes et des entreprises dans divers secteurs dont ceux du diamant, du pétrole et du bois.

C) Le rôle de la Commission de consolidation de la paix

Une déclaration de la Présidence de l'UE datant d'octobre 2005 indiquait que pour être efficace, la Commission de consolidation de la paix devait être habilitée à évaluer la situation sur le terrain dans le pays concerné afin d'identifier et de mettre en place les conditions indispensables à l'établissement d'une paix durable.⁹³ Dans le cadre de ses fonctions, chaque fois qu'une exploitation des ressources agressive ou illicite aurait servi à soutenir un conflit, la Commission de consolidation de la paix devrait avoir le pouvoir d'administrer la situation. Les deux principaux éléments de cette stratégie seraient les suivants : (i) empêcher l'exploitation illicite des ressources naturelles et toute exploitation non contrôlée par les autorités de transition ; et (ii) s'assurer de la transparence et de la bonne gestion des revenus provenant de toute exploitation autorisée. Un grand nombre de ces éléments ont encore besoin d'être sécurisés dans de nombreux environnements après un conflit, par exemple en République démocratique du Congo. Dans un environnement aussi fragile, l'ouverture au commerce d'un secteur ayant participé au financement d'un conflit sans la mise en place de garde-fous appropriés risque d'être extrêmement contre-productif.

Étude de cas : l'Angola

Quarante ans de guerre civile en Angola ont provoqué la mort de plus d'un demi-million de personnes au cours des dix dernières années, et le déplacement de plus d'un quart de la population.⁸³

Au début des années 1990, suite au déclin de l'appui des États-Unis et d'une Afrique du Sud dominée par le régime de l'apartheid, les insurgés de l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola), avec à leur tête le sociopathe Jonas Savimbi, se tournèrent vers le commerce des diamants pour financer leur mouvement.

En 1992, après avoir enfreint un accord de cessez-le-feu conclu avec le gouvernement angolais dirigé par le MPLA (Movimento Popular de Libertação de Angola/Mouvement populaire de libération de l'Angola) soutenu par Cuba et l'Union soviétique, l'UNITA était parvenue à contrôler entre 60 et 70 % des gisements diamantifères angolais, faciles à exploiter. Entre 1992 et 1998, le commerce des diamants rapporta environ 3,7 milliards de dollars US à l'UNITA, qui compléta ses revenus avec le négoce de l'or, du bois, du café et d'espèces animales sauvages.⁸⁴

L'inefficacité de l'application et de la surveillance des sanctions de l'ONU (sanctions sur les armes, les produits pétroliers et les diamants, interdictions de déplacements et gel des avoirs) permit à l'UNITA de continuer à échanger des diamants contre des armes dans les pays voisins. Le premier Panel d'experts sur l'Angola, créé en mai 1999, signala que le Togo et le Burkina Faso, ainsi que la Belgique, pour ne citer que quelques pays, violaient les sanctions imposées sur les diamants de l'UNITA.⁸⁵

Le vent tourna cependant pour l'UNITA à la fin des années 1990, lorsque le gouvernement régi par le MPLA, fort de ses revenus pétroliers (et ayant eu suffisamment de souplesse idéologique pour passer du stalinisme au capitalisme pétrolier), réussit peu à peu à faire plier l'UNITA après avoir hypothéqué ses futurs revenus pétroliers en échange d'une assistance secrète de l'armée française.

Après 1998, les revenus de l'UNITA déclinèrent rapidement suite à des pertes territoriales, avec l'épuisement de certains gisements diamantifères et l'impact des sanctions⁸⁶, atteignant entre 80 et 150 millions de dollars US, somme qui restait encore cependant considérable. L'année du dé-

ciès de Savimbi en 2002, l'UNITA livrait une bataille désormais perdue et finit peu après par accepter des négociations de paix.

Les dommages collatéraux causés aux citoyens angolais lors de ce conflit de quarante années sont effrayants : les indicateurs de développements sont catastrophiques, la corruption s'est profondément enracinée. À la fin des années 1990, les trois quarts de la population angolaise survivaient dans une pauvreté absolue avec moins d'un dollar par jour, 42 % des enfants de cinq ans ou moins souffraient d'insuffisance pondérale,⁸⁷ l'espérance de vie se limitait à 45 ans et plus de trois millions de civils avaient fui leur domicile.⁸⁸

La malédiction des ressources angolaises n'est toutefois pas finie : les habitudes de pillage acquises durant la guerre se sont perpétuées après le cessez-le-feu de 2004 qui a suivi le décès de Savimbi. Le gouvernement continue à gérer ses revenus pétroliers par l'intermédiaire de paradis fiscaux offshore et à l'insu de toute surveillance indépendante. De larges pans des revenus pétroliers du pays n'ont aucune traçabilité, une proportion importante étant détournée à des fins de profit personnel et pour soutenir les aspirations d'une petite élite gravitant autour de la Présidence.⁸⁹ Les enquêtes de Global Witness ont démontré que depuis la période 1997-2001, environ 1,7 milliard de dollars US des revenus pétroliers de l'Angola manquent à l'appel chaque année dans le budget. À cette époque, cette somme représentait un quart du PIB du pays. Au cours de cette même période, presque un enfant sur quatre est décédé de causes normalement évitables avant l'âge de cinq ans.⁹⁰



En Angola, la guerre civile a ravagé le pays et ses citoyens. *Global Witness*

Étude de cas : le Cambodge



Un soldat Khmer Rouge et le bois qui finance son mouvement. *Global Witness*

Notre État ne possède pas assez de capitaux pour développer sa puissance ou agrandir son armée...
Les ressources [dans nos zones libérées et semi-libérées] doivent absolument être exploitées.

Pol Pot, 1991

Après avoir été chassés du pouvoir en 1979, les Khmers Rouges de Pol Pot, responsables du génocide cambodgien, se regroupèrent le long de la frontière thaïlandaise et lancèrent une insurrection qui devait durer presque vingt ans. Au début des années 1990, lorsque la fin de la Guerre froide éroda la plus grande partie du soutien externe qu'ils recevaient, les Khmers Rouges commencèrent à financer leur effort de guerre en exploitant des ressources naturelles, en particulier le bois. En 1995, les exportations de bois vers la Thaïlande, empruntant la voie terrestre, assurèrent aux dirigeants des Khmers Rouges un revenu qui variait entre 10 et 20 millions de dollars US par mois. Les désordres économiques et politiques qui en résultèrent furent le prétexte tant pour le gouvernement cambodgien que pour les Khmers Rouges de piller les ressources de l'État.

Global Witness a réussi à se procurer trois courriers confidentiels rédigés par les co-Premiers ministres cambodgiens début 1996 à l'attention du Premier ministre thaïlandais Banharn Silpha Archa. Ces courriers accordaient apparemment le droit à 18 compagnies forestières thaïlandaises opérant dans des zones sous contrôle des Khmers Rouges à exporter environ 1,1 million de mètres cubes de bois, autorisation qui revenait à court-circuiter une interdiction à l'exportation entre les deux pays. Les Khmers Rouges devaient percevoir de 35 à 90 millions de dollars US sur ce marché, les représentants officiels du

Cambodge à Phnom Penh recevant pour leur part 35 millions de dollars US sous la forme de revenus extrabudgétaires. En d'autres termes, ceux qui étaient adversaires sur le champ de bataille collaboraient pour piller l'État cambodgien. Des officiels de haut rang furent transportés en hélicoptère jusqu'aux points de collecte des grumes établis par les Khmers Rouges en territoire thaïlandais afin de recevoir les paiements et les commissions qui furent répartis entre les Premiers ministres cambodgiens et thaïlandais, d'autres ministres et des officiels de moindre rang à la frontière même.⁹⁴ Mais, dénoncé, le contrat fut annulé et cette révélation de corruption gouvernementale à haut niveau provoqua le retrait du FMI du pays.

C'est là l'un des « étranges exemples de coopération entre des forces censées être opposées au combat » qui caractérise l'économie politique des guerres civiles s'appuyant sur les ressources naturelles.⁹⁵ Il est évident que le contenu idéologique du combat avait perdu son importance et que le chaos politique et économique était exploité en tant que tel pour enrichir les acteurs du conflit. Mais, surtout, cette exploitation illégale et à tout-va des forêts cambodgiennes devait faire le lit d'une corruption permanente et endémique du secteur forestier de ce pays, corruption qui se poursuit encore aujourd'hui, pour une large part sous les auspices des mêmes acteurs politiques.

V. Conclusion et synthèse des actions

L'extraction abusive de ressources a été intimement liée au financement de plusieurs conflits majeurs, dont certains ont provoqué la déstabilisation de régions entières et donné lieu à des atteintes effroyables et systématiques aux droits de l'homme. Les tentatives visant la résolution de ce problème ont jusque là été fragmentaires et incohérentes.

Les Nations Unies devraient intervenir pour traiter la question des ressources du conflit dans le cadre de leurs efforts de réforme permanente. Il s'agirait ainsi de :

- Convenir d'une définition commune du concept de « ressources du conflit » afin de susciter la mise en œuvre d'actions par le biais du système des Nations Unies ;
- Mettre en œuvre une stratégie de sanctions complète spécifiques à ce type de marchandises, et notamment créer un organe professionnel permanent chargé de superviser la stratégie (en partant du régime de sanctions déjà en place et du système de Panels d'experts) ;
- Exploiter le pouvoir du Conseil de sécurité de renvoyer des dossiers à la Cour pénale internationale afin que celle-ci mène des enquêtes et punisse les trafiquants de ressources du conflit lorsque les gouvernements nationaux ne peuvent ou ne veulent pas intervenir ;
- Veiller à la gestion responsable et transparente des ressources naturelles pendant la période de reconstruction post-conflit, y compris au moyen d'opérations de maintien de la paix et à l'aide de la nouvelle Commission de consolidation de la paix.



global witness

Global Witness Publishing Inc.
8th floor, 1120 19th Street NW
Washington DC 20036

e-mail: mail@globalwitness.org
<http://www.globalwitness.org/>

ISBN 0-9772364-12-1

Global Witness est une organisation non gouvernementale britannique qui enquête sur le rôle des ressources naturelles dans le financement du conflit et de la corruption dans le monde entier.

Les références à « Global Witness » ci-dessus et dans le texte du présent rapport concernant Global Witness Limited, une société à responsabilité limitée par garanties et enregistrée en Angleterre et au pays de Galles.

Le présent rapport est compilé, publié et distribué par Global Witness Publishing Inc. à partir des résultats des enquêtes menées par Global Witness Limited. Il sert à informer les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la société civile et les médias.



Il est grand temps que les ressources naturelles cessent de servir à financer les guerres et les violations des droits de l'homme. *Tyler Hicks/Getty Images*

Références

- 1 Le Billon, P., 2003, « *Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflict* », Adelphi Paper 357, Oxford and New York, Oxford University Press.
- 2 Voir par exemple Global Witness, février 1996, « *Corruption, War and Forest Policy – the Unsustainable Exploitation of Cambodia's Forests* » ; Le Billon, P., 1999, « *The Political Ecology of Transition in Cambodia 1989-1999: War, Peace and Forest Exploitation* », *Development and Change* 31:785-805.
- 3 Global Witness, juin 2005, « *La paix sous tension : dangereux et illicite commerce de la cassiterite dans l'Est de la RDC* ».
- 4 Global Witness, septembre 2001, « *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Liberia sur le conflit régional* ».
- 5 *Report of the Monitoring Group on Somalia pursuant to Security Council resolution 1630 (2005)* », S/2006/229
- 6 Daily Telegraph, 4 février 2004, « *Soldiers and rebels struggle to control the trade in 'Himalayan Viagra'* ».
- 7 Collier, P., 15 juin 2000, « *Economic Causes of Civil Conflict and their Implications for Policy* ». Disponible à l'adresse : <http://www.worldbank.org/research/conflict/papers/civilconflict.pdf>.
- 8 Collier, P. et Hoeffler, A., 1998, « *On economic causes of civil war* », *Oxford Economic Papers* 50:563-573 ; Collier, P. et Hoeffler, A., 2002, « *Greed and Grievance in Civil War* », *Centre for the Study of African Economies, université d'Oxford, Document de travail 2001-2002*.
- 9 Collier, P. et Hoeffler, A., 2002, « *Greed and Grievance in Civil War* », *Centre for the Study of African Economies, université d'Oxford, Document de travail 2001-2002*.
- 10 Des exportations de matières premières se montant à 32 % du PIB constituent en fait le principal danger pour un pays. Au-delà de ce seuil, les risques de guerre civile diminuent.
- 11 Ross, M., 2006, « *A closer look at oil, diamonds, and civil war* », *Annual Review of Political Science* 9:265-300.
- 12 En 1989, une amitié relative à l'impact environnemental de la mine de cuivre et d'or de Panguna, sur l'île de Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée (qui avait rapporté à la PNG près de la moitié de ses recettes d'exportation au cours de vingt années précédentes), conjuguée à un mécontentement parmi les habitants de Bougainville du fait qu'ils estimaient ne pas bénéficier suffisamment des recettes de la mine, ont engendré un conflit sécessionniste qui, d'après les estimations, aurait fait 10 000 morts. L'insurrection à Bougainville a entraîné l'effondrement progressif des exportations de la mine, l'infrastructure locale ayant été dévastée ; par conséquent, on peut dire que les exportations d'or et les revenus de ce métal ont en eux-mêmes joué un rôle minime dans le financement du conflit. Pour tout renseignement complémentaire, consulter, par exemple, Le Billon, P., 2003, « *Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflict* », Adelphi Paper 357, Oxford and New York, Oxford University Press.
- 13 Commission des droits de l'homme, 2003, « *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Suivi de la conférence mondiale sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Liberia* », *Rapport ONU E/CN.4/2004/5* ; *Human Rights Watch*, février 2004, « *How to Fight, How to Kill: Child Soldiers in Liberia* », disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2004/Liberia0204/Liberia0204.pdf>, consulté en mars 2006.
- 14 *Integrated Regional Information Networks*, septembre 2004, « *Our Bodies – Their Battleground: Gender-based Violence in Conflict Zones* », rapport Internet spécial d'IRIN, disponible à l'adresse : <http://www.irinnews.org/website-specials/gbu/vbwspecial.PDF>.
- 15 « *Report of the Panel of Experts appointed pursuant to Security Council resolution 1306 (2000)* », paragraphe 19, in *relation to Sierra Leone* », 20 décembre, S/2000/1195.
- 16 Global Witness, 2001, « *Sur mesure pour Taylor : Le rôle crucial des forêts du Liberia sur le conflit régional* », p. 15.
- 17 Global Witness, mars 2003, « *Les suspects habituels* ».
- 18 *Strategic Commodities Act 1999*.
- 19 Renner, M., octobre 2002, « *The Anatomy of Resource Wars* », *World Watch Paper* 162.
- 20 *Save My Future Foundation (SAMFU)*, septembre 2002, « *Plandar: The Silent Destruction of Liberia's Rainforests* ».
- 21 Silverstein, K., janvier/février 2002, « *Comrades in Arms: Meet the Former Soviet Mobsters who Sell Terrorists Guns* », *Washington Monthly*.
- 22 Mise en examen de Charles Taylor : la mise en examen, datée de mars 2003, a été modifiée le 16 mars 2006, le nombre d'accusations passant de 17 à 11. Disponible à l'adresse : <http://www.sc-sl.org/Taylor.html>.
- 23 Global Witness, juin 2005, « *A Time For Justice* », Communiqué de presse de Global Witness, 29 mars 2006, *Global Witness Welcomes Arrest Of Taylor - Will This End Impunity In West Africa?*
- 24 Entretiens menés par Global Witness auprès de la MINUL et d'ONG libériennes des droits de l'homme, avril 2006.
- 25 Atelier d'évaluation rurale organisé à Greenville, février 2006.
- 26 Entretiens menés par Global Witness avec des organisations des droits de l'homme dans la plantation de caoutchouc de Guthrie, avril 2006.
- 27 Entretiens menés par Global Witness avec des anciens combattants dans la plantation de caoutchouc de Guthrie, avril 2006.
- 28 6 camions x 100 US\$ par camion = 600 US\$ par jour ou 18 000 US\$ par mois.
- 29 « *Human Rights in Liberia's Rubber Plantations: Tapping into the Future* », MINUL, mai 2006, page 64.
- 30 Entretiens menés par Global Witness avec la MINUL et des ONG de défense de l'environnement et des droits de l'homme, avril 2006, « *Human Rights in Liberia's Rubber Plantations: Tapping into the Future* », MINUL, mai 2006.
- 31 « *Tenth progress report of the Secretary-General on the United Nations Mission in Liberia* », S/2006/159, 14 mars 2006, p. 8, paragraphe 32.
- 32 Keen, D., 1998, « *Economic Functions of Violence in Civil Wars* », *Adelphi Paper* 320, IISS.
- 33 Le Billon, P., 2003, « *Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflict* », Adelphi Paper 357, Oxford and New York, Oxford University Press.
- 34 Adapté et remis à jour à partir de Ross, M., 2003, « *The Natural Resource Curse: How Wealth Can Make You Poor* », édité par Bannon, L. et Collier, P., « *Natural Resources and Violent Conflict – Options and Actions* », Banque Mondiale, Washington D.C., p. 18.
- 35 Vous trouverez des informations détaillées sur les sanctions imposées et les comités respectifs à l'adresse : <http://www.un.org/Docs/sc/comitees/INTRO.htm>.
- 36 En 2004, le rapport « *Report of the Secretary General's High Level Panel on Threats, Challenges and Change* », *A more secure world: Our shared responsibility* a identifié les conflits internes, y compris les guerres, les génocides et les autres atrocités de grande ampleur, comme représentant l'une des six catégories de menaces. Voir également Conseil de sécurité, 28 novembre 2005, « *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés* », S/2005/740. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée ont été inclus dans la définition des crimes contre l'humanité et crimes de guerre au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 7 et 8).
- 37 Par exemple, Global Witness, avril 2003, « *For a Few Dollars More: How Al-Qaeda Moved into the Diamond Trade* ». S/RES/1674 (2006).
- 38 International Rescue Committee, étude de l'IRC sur la mortalité, 6 janvier 2006, publiée par le *Lancet*.
- 39 International Rescue Committee, « *The Congo Crisis at a Glance: the Forgotten Emergency* », disponible à l'adresse : <http://www.theirc.org/what/page.jsp?itemID=27814363>, consulté le 14 mars 2006.
- 40 PNUD, 2005, « *Rapport mondial sur le Développement humain 2005 : La coopération internationale à la croisée des Nations Unies. L'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités* », p. 180, Programme des Nations Unies pour le développement, New York.
- 41 *Human Rights Watch*, « *Human Rights Overview – Democratic Republic of Congo* ». Disponible à l'adresse : <http://hrw.org/english/docs/2006/01/18/congo12237.htm>, consulté le 14 mars 2006 ; *Human Rights Watch*, mars 2005, « *Seeking Justice: Prosecution of Violence in the Congo War* » ; *Amnesty International*, 2005, « *AI Report 2005* » ; UNICEF, « *At a glance: Democratic Republic of Congo* », disponible à l'adresse : <http://www.unicef.org/info-country/RDCongo.html>, consulté en mars 2006.
- 42 Global Witness, février 2002, « *Branching Out: Zimbabwe's resource colonialism in DRC* ».
- 43 Adenda au « *Rapport du Panel d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesse en République démocratique du Congo* », S/2001/1072 (novembre 2001) et au « *Rapport final du Panel d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesse en République démocratique du Congo* », S/2002/1146 (octobre 2002).
- 44 Global Witness, juin 2005, « *La paix sous tension : dangereux et illicite commerce de la cassiterite dans l'Est de la RDC* ».
- 45 Cour internationale de justice, 2005, « *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)* ». Disponible à l'adresse : http://www.icj-cij.org/cijiveweb/doc/cco/cco_judgments/cco_arret_20051219.pdf.
- 46 Nations Unies, 2000, « *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de la paix de l'Organisation des Nations Unies* », A/55/305/S/2000/809, également connu sous le nom de « *rapport Brahimi* ».
- 47 Les ressources approuvées pour la période comprise entre juillet 2005 et juin 2006 s'élevaient à environ 3,55 milliards de dollars US. L'autorité de validation chargée de la MONUC (Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo) en RDC pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre s'élevait à 403,41 millions de dollars US. Les ressources brutes approuvées pour la période allant du 07/05 au 06/06 pour la MINUL (Mission des Nations Unies au Liberia) étaient de 760,57 millions de dollars US. (Informations communiquées par le Bureau de l'information du public des Nations Unies, novembre 2005, Rapport DPI/1634/Rev.53.)
- 48 Département de recherche sur la paix et les conflits, Université d'Uppsala, 2003, « *Making Targeted Sanctions Effective – Guidelines for the Implementation of UN Policy Options* ».
- 49 Ce principe a été reconnu par le biais d'une déclaration et de plusieurs résolutions : Résolutions 688 (1991), S/RES/941 (1994), S/RES/955 (1995), S/RES/1203 (1998), S/PRST/1999/6, S/RES/1244 (1999), S/RES/1265 (1999), S/RES/1296 (2000), S/RES/1366 (2001), S/PRST/2002/6, S/RES/1625 (2005), S/RES, 1674 (2006).
- 50 S/RES/1296 (2000), page 2.
- 51 Les principes ont sous-tendu ce concept ont été définis dans un rapport intitulé « *La responsabilité de protéger* » publié par la CISE (Commission internationale indépendante de la souveraineté des États) en décembre 2001. En mars 2005, le rapport du Secrétaire général « *Dans une liberté plus grande - Rapport du Secrétaire général de l'ONU (A-59-2005) - Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* » insistait sur la nécessité de réduire l'omniprésence et les risques de la guerre et de parvenir à une compréhension commune de la sécurité collective, conçue comme une priorité d'action par les États membres, en vertu de la responsabilité de protéger
- (A/59/2005). La communauté internationale accepta cette responsabilité lors du Sommet mondial de 2005, dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale en octobre 2005 (ARES/60/1).
- 52 Sous l'article 24 et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 53 S/RES/1674 (2006).
- 54 S/RES/1625 (2005) ; voir aussi S/RES/1653 (2006) sur le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique.
- 55 « *Interim Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises* », E/CN.A/2006/97, 22 février 2006.
- 56 « *AngloGold Ashanti's Activities in the Democratic Republic of the Congo/Les activités d'AngloGold Ashanti en République démocratique du Congo* », version bilingue disponible à l'adresse : <http://www.anglogold.com/Values/AngloGold-Ashanti-and-the-DRC.htm>, consulté en juin 2006 ; « *Anvil confirms denial of unfounded allegations* », actualités d'Anvil Mining Limited, 21 juin 2005, disponible à l'adresse : <http://www.anvil.com.au/PDF/2005June212005Allegations.pdf>, consulté en juin 2006. Voir aussi *Human Rights Watch Report*, « *Le fleau de l'or* », 2005 ; *Global Witness*, juillet 2006, « *Une corruption profonde : Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga* ».
- 57 *Transcription non validée des éléments de preuve orale à publier sous la référence HC 923-vii, International Development Committee, Conflict and development: peacebuilding and post-conflict reconstruction*, 4 juillet 2006.
- 58 *Commission pour l'Afrique, mars 2005, « Notre intérêt commun – Rapport de la commission pour l'Afrique »*, p.174.
- 59 PNUD, 2005, « *Rapport Mondial sur le Développement Humain 2005. La coopération internationale à la croisée des chemins. L'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités* », p. 180, Programme des Nations Unies pour le développement, New York.
- 60 Communiqué du G8 de Glenageary en 2005, Paragraphe 10(e). Disponible à l'adresse : http://www.g8.org/Files/Files/PostG8_Glenageary_Africa_0.pdf, consulté en janvier 2006.
- 61 « *Les diamants provenant de zones contrôlées par des forces ou des factions opposées aux gouvernements légitimes et reconnus internationalement, et servant à financer une action militaire s'opposant à ces gouvernements, ou contredisant les décisions du Conseil de sécurité* ».
- 62 Cela a été reconnu par le rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* », 2004, Nations Unies.
- 63 *Human Rights Watch*, 21 décembre 2005, « *Côte d'Ivoire : le coût de l'impasse politique pour les droits humains* », disponible à l'adresse : <http://hrw.org/background/africa/cote1205/coledivoire1205.pdf>.
- 64 Le 7 février 2006, un Comité des sanctions de l'ONU indique qu'un commandant des Forces Nouvelles était épinglé par les sanctions pour les raisons suivantes : « *Les forces placées sous son commandement se sont livrées au recrutement d'enfants soldats, à des enlèvements, à l'imposition du travail forcé, à des violences sexuelles contre les femmes, à des arrestations arbitraires et à des exécutions échantonnées à tout contrôle judiciaire, contrairement aux conventions sur les droits de l'homme et aux lois humanitaires internationales ; ce qui représente un obstacle... au processus de paix défini par la résolution 1633* ». Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8631.doc.htm>, consulté en avril 2006.
- 65 *Global Witness*, 2005, « *Pour que ça marche : Pourquoi le Processus de Kimberley doit faire plus pour mettre fin aux diamants du conflit* ».
- 66 « *Report of the Group of Experts submitted pursuant to paragraph 7 of Security Council resolution 1584 (2005) concerning Côte d'Ivoire* », S/2005/699, 7 novembre.
- 67 S/RES/1643 (2005).
- 68 « *Report of the Group of Experts submitted pursuant to paragraph 7 of Security Council resolution 1584 (2005) concerning Côte d'Ivoire* », S/2005/699, 7 novembre.
- 69 *Lettre Ouverte « Prétendu audit du FMI de la Banque Mondiale et de l'Union européenne sur les structures de gestion de la filière cacao-cacao de Côte d'Ivoire »*, disponible à l'adresse : <http://abidjan.net/lettreouverte/lettre.asp?ID=6630>, consultée en avril 2006. En avril 2004, le journaliste franco-canadien Guy-André Kieffer disparaissait à Abidjan alors qu'il enquêtait sur les détournements de fonds dans la filière cacao : *The Guardian*, 6 juin 2004, article « *Missing reporter stirs trouble on three continents* », disponible à l'adresse : <http://www.guardian.co.uk/world/africa/story/0,1223419,00.html>, consulté en mars 2006.
- 70 Woods, D., 2003, « *The tragedy of the west africa: rent-seeking, land and ethnic conflict in Ivory Coast* », *Journal of Modern African Studies* 41:641-655.
- 71 Ibid.
- 72 Voir l'étude de cas de l'Angola pour le rapport Fowler. Vines, A., « *Monitoring the UN Sanctions in Africa: the role of the panels of experts* » dans « *Verification Yearbook 2003* » (London Vertic, 2004, édité par T. Findlay).
- 73 Adapté et commenté à partir de Le Billon, P., 2003, « *Getting it Done: Instruments of Enforcement* » dans « *Natural Resources and Violent Conflict* », édité par I. Bannon, & P. Collier, Banque mondiale, Washington D.C.
- 74 « *Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of Congo* », S/2001/357, avril 2001. Suivi par le rapport par intérim « *Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of Congo* », S/2002/565 ; « *Final Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of Congo* », S/2002/1146 et S/2003/1027.
- 75 *RAID (Rights and Accountability in Development)*, mai 2004, « *Unanswered Questions: Companies, Conflict and the Democratic Republic of Congo* ».
- 76 « *Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of Congo* », S/2001/357, pp.8-9.
- 77 S/RES/1343 (2001).
- 78 Ambassadeur Richard C. Holbrooke, représentant permanent des États-Unis auprès des Nations Unies, 31 juillet 2000, « *Statement in the Security Council during the Exploratory Hearing on Sierra Leone Diamonds* ».
- 79 Global Witness, mai 2004, « *Liberia – back to the future* ».
- 80 Rapport du Panel d'experts nommé conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1395 (2002), paragraphe 4, en rapport avec le Liberia, S/2002/470, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/Docs/sc/comitees/Liberia2470e.pdf>.
- 81 « *Report of the Expert Panel on Violations of Security Council Sanctions Against UNITA* », S/2000/203, 10 mars 2000 ; Flesham, M., décembre 2001, « *Conflict diamonds evaded UN sanctions* », *Africa Recovery*, Vol.15 N° 4, p.15.
- 82 ICG (International Crisis Group), 2003, « *Dealing with Savimbi's Ghost: The Security and Humanitarian Challenges in Angola* », *Africa Report* N°58.
- 83 *Global Witness*, décembre 1998, « *A Rough Trade: The Role of Diamond Companies and Governments in the Angolan Conflict* ».
- 84 « *Final Report of the UN Panel of Experts on Violations of Security Council Sanctions Against UNITA* », S/2000/203, aussi appelé le *Rapport Fowler*. La création de ce panel d'experts faisait partie d'un processus lancé par l'ambassadeur du Canada Robert Fowler, alors membre non permanent du Conseil de sécurité, afin d'analyser l'inefficacité des sanctions de l'ONU contre l'UNITA en Angola.
- 85 Renner, M., octobre 2002, « *The Anatomy of Resource Wars* », *World Watch Paper*, 162.
- 86 IRIN (Integrated Regional Affairs Network), 11 janvier 2002, « *UNICEF appeals for \$18 million* », disponible à l'adresse : http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=18932&SelectRegion=Southern_Africa&SelectCountry=ANGOLA, consulté en janvier 2006.
- 87 IRIN (Integrated Regional Affairs Network), 3 septembre 2001, « *Mortality rates remain high* », disponible à l'adresse : http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=11026&SelectRegion=Southern_Africa&SelectCountry=ANGOLA, consulté en janvier 2006.
- 88 Voir par exemple Global Witness, décembre 1999, « *A Crude Awakening. The role of the oil and banking industries in Angola's civil war and the plundering of state assets* » ; *Global Witness*, mars 2003, « *Tous les hommes des présidents. L'histoire occultante du pétrole et des affaires bancaires dans la guerre privatisée de l'Angola* » ; *Global Witness*, mars 2004, « *C'est l'heure de la transparence* ».
- 89 *Statut de Rome, mars 2004, « C'est l'heure de la transparence »*.
- 90 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Partie 2. Compétence, recevabilité et droit applicable.*
- 91 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 13, b).*
- 92 « *Déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur la Commission de consolidation de la paix* », 21 octobre 2005. Disponible sur le site : http://europa.eu-un.org/articles/en/article_5170_en.htm, consultée en novembre 2005.
- 93 *Global Witness*, février 1996, « *Corruption, War and Forest Policy. The Unsustainable Exploitation of Cambodia's Forests* ».
- 94 Citation de Keen, D. 1998, « *Economic Functions of Violence in Civil Wars* », *Adelphi Paper* 320, IISS.

